

**CRISE SANITAIRE COVID – 19**

**QUOTIDIENNE**

**DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES**

**JEUDI 2 AVRIL 2020**

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. URSSAF – FICHE RECAPITULATIVE ACTIVITE PARTIELLE**
  
- II. ACTIVITE PARTIELLE – POINT FAIT PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL ET ACTUALISATION DU QUESTIONS REPONSES**
  
- III. ACTIVITE PARTIELLE : LES CONSIGNES DU CTIP, DE LA FNMF ET DE LA FFA POUR LA DECLARATION DES COTISATIONS AUX ORGANISMES COMPLEMENTAIRES.**
  
- IV. PARUTION DE NOUVELLES ORDONNANCES AU JO DU 2 AVRIL 2020**
  
- V. PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE - GROUPE HUMANIS – FAQ**
  
- VI. LA BANQUE DE FRANCE - DISPOSITIF EXCEPTIONNEL**

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : [www.unicem.fr](http://www.unicem.fr) - E-mail : [contact@unicem.fr](mailto:contact@unicem.fr)

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

## **I / URSSAF – FICHE RECAPITULATIVE ACTIVITE PARTIELLE**

L'Urssaf diffuse une fiche récapitulative sur le régime social de l'indemnité d'activité partielle. Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif de l'activité partielle a été modifié et précisé pour s'adapter au mieux aux effets de l'épidémie par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 et une ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020. Dans ce cadre, le site des Urssaf rappelle, dans une note publiée le 30 mars, qu'un nouveau régime social s'applique aux indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars 2020 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret au plus tard au 31 décembre 2020 (v. l'actualité n° 18032 du 31 mars 2020). Ces indemnités, qui ne sont pas assujetties aux cotisations et contributions de sécurité sociale, sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 6,70% (après un abattement d'assiette de 1,75%). La CSG et la CRDS sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le Smic brut. Dans ce cas, le montant de l'écrêtement est à déclarer sous le code type de personnel (CTP) de déduction «616: RR ECRETEMENT CHOMAGE». Les Urssaf précisent aussi que ce régime social est également applicable au complément d'indemnité versé par l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale. Autre indication: si l'activité partielle n'est pas déclarée dans la DSN de la période de mars 2020, elle pourra être régularisée dans la DSN de la période d'avril 2020, sans aucune pénalité Urssaf. Le site des Urssaf complète cette fiche récapitulative de deux exemples pratiques sur le calcul du plafond de la sécurité sociale des salariés en activité partielle ([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)).

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/activite-partielle--nouveau-disp.html>

## **II / ACTIVITE PARTIELLE – POINT FAIT PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL ET ACTUALISATION DU QUESTIONS REPONSES**

Le Gouvernement a décidé de transformer structurellement le dispositif d'activité partielle, pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Le [décret n°2020-325 du 25 mars 2020](#) met en œuvre cette réforme.

Le présent document détaille les évolutions procédurales du dispositif d'activité partielle ainsi que les nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle issues du décret du 25 mars 2020.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>

### **III/ ACTIVITE PARTIELLE : LES CONSIGNES DU CTIP, DE LA FNMF ET DE LA FFA POUR LA DECLARATION DES COTISATIONS AUX ORGANISMES COMPLEMENTAIRES.**

Dans le cadre du « développement massif de l'activité partielle liée au Covid-19 », le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP), la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) et la Fédération française de l'assurance (FFA), ont diffusé, le 30 mars, des consignes communes en matière de déclaration des cotisations de complémentaire santé, prévoyance et retraite supplémentaire. Il est ainsi précisé que «si des contrats de travail de salariés sont suspendus pour un motif d'activité partielle, les blocs 70 affiliation Prévoyance et 15 Adhésion Prévoyance doivent continuer à être alimentés dans la déclaration sociale nominative (DSN), afin que les déclarations soient transmises à l'organisme complémentaire». En outre, concernant la transmission des blocs de données de cotisations individuelles adressés dans la déclaration sociale nominative (blocs 78/79/81), il est indiqué que, « sauf indication contraire de l'OC, les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de la prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle tout comme les allocations complémentaires d'activité partielle». Enfin, si la mise en place de l'activité partielle n'a pas permis de prendre en compte le calcul correct des assiettes de cotisations déclarées dans la déclaration sociale nominative, « alors il sera nécessaire de procéder à une régularisation DSN de ces cotisations le mois suivant. La régularisation devra alors porter sur les cotisations de chaque affiliation (bloc 70), en précisant la période de rattachement (mois déclaré) de cette régularisation.»

### **IV / PARUTION DE NOUVELLES ORDONNANCES AU JO DU 2 AVRIL 2020 :**

**Sur les institutions représentatives du personnel :** Une ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 prévoit des mesures d'urgence relatives aux instances de représentation du personnel.

Elle permet de suspendre immédiatement tous les processus d'élection de CSE en cours dans certaines entreprises.

L'ordonnance élargit, à titre dérogatoire et temporaire, la possibilité de tenir des réunions du CSE (et du CSE central) en visioconférence ou en conférence téléphonique. Il est également possible, à titre subsidiaire, de recourir à des messageries instantanées.

Enfin, elle aménage les délais d'information et de consultation du CSE sur les mesures d'urgence prises par l'employeur en matière de jours de repos et de durée du travail.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041776922](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776922)

**Sur la prime de pouvoir d'achat :** Assouplissement des conditions d'exonération sociale et fiscale de la prime de pouvoir d'achat

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pouvant être exonérée de toutes cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu a été reconduite par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2020. Toutefois, le dispositif avait été modifié sur plusieurs éléments : pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales, un accord d'intéressement devait notamment être en vigueur au moment du versement de la prime, soit avant le 30 juin 2020. Par dérogation au droit commun, la durée de l'accord d'intéressement pouvait être inférieure à trois ans (sans pouvoir être inférieure à un an).

Dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 et afin de permettre à l'employeur de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant cette période, l'ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020 publiée au Journal officiel du 2 avril 2020 assouplit les conditions d'exonérations de cotisations sociales et d'impôt sur les revenus de cette prime.

- **Suppression de la condition d'être couvert par un accord d'intéressement pour que la prime, jusqu'à 1 000 €,** soit exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu (aucune condition liée à l'effectif de l'entreprise n'est prévue). Pour les entreprises qui disposent d'un accord d'intéressement ou le mettent en place d'ici le 31 août 2020, ce plafond est relevé de 1 000 € à 2 000 €.
- **Report de la date limite du versement** de la prime du 30 juin au 31 août 2020
- Report au 31 août 2020 de la date pour conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire (entre 1 et 3 ans), au lieu du 30 juin 2020, en vue du versement d'une prime d'un montant entre 1 000 € et 2 000 €
- Ajout d'un nouveau critère pour moduler selon les salariés le montant de la prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19, ce qui permettra par exemple à l'employeur d'octroyer un montant plus important aux salariés devant se rendre sur leur lieu de travail par rapport aux autres en télétravail. Ce nouveau critère devra être prévu par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041776879](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776879)

## IV / LA BANQUE DE FRANCE - DISPOSITIF EXCEPTIONNEL

La Banque de France met en place un dispositif exceptionnel destiné à toute entreprise impactée par la crise sanitaire COVID 19 et potentiellement en difficulté conjoncturelle. Un rapport d'analyse financière pour chaque entreprise pourra être téléchargé gratuitement sur le site de la Banque de France sous réserve que cette dernière dispose de 2 liasses fiscales au format standard ou que l'entreprise puisse les transmettre à la Banque de France.

### **Pourquoi ?**

Pour faciliter les échanges de chaque entreprise en difficultés avec ses partenaires financiers (banquiers, assureurs crédit, fournisseurs) et disposer d'un rapport de synthèse qui démontrera le caractère ponctuel des difficultés rencontrées si l'entreprise est structurellement viable et de disposer d'une comparaison avec son secteur d'activité.

### **Qui peut y accéder ?**

Toute entreprise qui a 2 exercices comptables successifs avec des liasses fiscales au format standard (pas disponible avec des liasses fiscales simplifiées) et dont le secteur d'activité ou la forme juridique sont éligibles à cette analyse en ligne.

Sont exclues les formes juridiques suivantes : entreprises individuelles, SNC et GIE.

### **Comment obtenir le rapport ?**

- En se connectant sur le site internet [opale.banque-france.fr](http://opale.banque-france.fr), le dirigeant est invité à suivre les étapes pour vérifier l'éligibilité à une mise à disposition du diagnostic en ligne. Ensuite, le dirigeant peut acquérir gratuitement le rapport de son entreprise via son compte France Connect qui permettra d'accéder à ses données en toute sécurité
- Ou en contactant le correspondant TPE-PME de son département : par téléphone N° national : 0 800 08 32 08 ou par courriel : [TPMExx@banque-france.fr](mailto:TPMExx@banque-france.fr) (xx = N° de département) en mentionnant « DIAGNOSTIC BDF – COVID 19 »

### **Dans quel délai le rapport individuel est-il mis à disposition de l'entreprise ?**

- Accès direct et immédiat pour les entreprises dont l'éligibilité est confirmée en ligne (test en ligne).
- Dans les 4 à 5 jours ouvrés par courriel à l'adresse du dirigeant si l'éligibilité n'aboutit pas en ligne et que des éléments complémentaires doivent être pris en compte (notamment des liasses fiscales). À noter que pour les entreprises de moins de 750K€ de chiffre d'affaires, un envoi des 2 dernières liasses fiscales par courriel sera

systématiquement demandé (à envoyer à l'adresse suivante : [opale@banque-france.fr](mailto:opale@banque-france.fr)).

En outre, les dirigeants qui le souhaitent, pourront également bénéficier d'un entretien téléphonique gratuit avec un collaborateur de la Banque de France.

Cet échange sera l'occasion d'aborder les données clés de l'entreprise ainsi que toutes autre problématiques liée au COVID 19 (trésorerie, simulation baisse d'activité, ...) avec un expert de la Banque de France.

Pour toute question complémentaire concernant ce dispositif vous pourrez contacter le correspondant TPE- PME de votre département : [TPMExx@banque-france.fr](mailto:TPMExx@banque-france.fr) (xx = N° de département) ou nous joindre par courriel : [opale@banque-france.fr](mailto:opale@banque-france.fr) en mentionnant « DIAGNOSTIC BDF – COVID 19 ».

<https://newsletter.banque-france.fr/w/99z892MIrT892BBIwqcsBYTi9w/zK1ubsbSFzAn5oluLPotGQ/3892dZM763DbccjxyEsDplXAhq>

## V / PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE - GROUPE HUMANIS

Une FAQ reprenant à la date du 31 mars les positions prises par Malakoff Humanis en termes d'impacts de la crise du COVID-19 sur les arrêts de travail et les contrats prévoyance, santé et épargne.

<http://univers.malakoffhumanis.com/blobs/medias/s/3c261dd416a0a626/FAQ-COVID19-COMMERCIAUX-COURTIERS-31032020-21H.pdf>



Se laver très régulièrement les mains\*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

\* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).